



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07/027. DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'Environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 ;

Vu l'arrêté en date du 27 février 2006, autorisant la société RENAULT SA, dont le siège social est situé à Boulogne-Billancourt (92513), 13-15 quai Alphonse Le Gallo, à poursuivre ses activités classées et mettant à jour le classement de ses activités pour son site de Guyancourt (78280), Technocentre, sis 1, avenue du Golf. Ces Activités sont soumises à déclaration et à autorisation au titre de la législation des installations classées sous les rubriques suivantes :

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage et activité de récupération de déchets (alliages, carcasses de véhicules).	Transfert : 65 m ²	286	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de véhicules mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur à 20 m ³ /h.	Proto : 3 x 2 m ³ /h Technoservice : 3 x 2 m ³ /h Station service : : 17 m ³ /h (4x3m ³ /h + 1 x 5 m ³ /h) Débit total : 29 m ³ /h	1434.1a	A

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Proto : 20 m ³ en cuves enterrées (ES, GO, SP) Magasin : 7 m ³ en fûts Capacité équivalente : 11 m³ Transfert : 82 m ³ en fûts Capacité équivalente : 82 m³ Station service : 4 cuves enterrées de 25 m ³ . Capacité équivalente 20 m³ Technoservice : 3 cuves enterrées de 25 m ³ . Capacité équivalente 15 m³ Capacité équivalente totale 128 m³.	1432.2a	A
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	Logistique : Volume de l'entrepôt 84 000 m ³ sous ferme 1000 t de matières combustibles	1510 1	A
Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500kW.	Avancée : Puissance 100 kW Design : Puissance 150 kW Ruche : Puissance 120 kW Proto : Puissance 350 kW Logistique : Puissance 100 kW Laboratoires : Puissance 200 kW Puissance totale : 1020 kW.	2560.1	A
Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique , par un procédé utilisant des bains, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 l.	Laboratoires : Pilote principal:24415 l Cataphorèse : 14100 l TS : 10315 l Pilote secondaire:1310 l Cataphorèse : 400 l TS : 910 l Volume total : 25725 l.	2565.2a	A
Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique si la puissance thermique maximale est supérieure ou égale à 20 MW.	Centrale : Puissance totale : 46 MW	2910A.1	A
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Centrale thermique : Réfrigération :3 800 kW Compression : 640 kW	2920.2.a	A
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500kW.	Avancée : Réfrigération : 400 kW Asteria : 460 kW Pluton : 460 kW	2920.2b	D

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installation de refroidissement dans un flux d'air , lorsque l'installation n'est pas du type à circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	8 tours de puissance unitaire de 4000 kW Puissance totale : 000 kW	2921.1.a.	A
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs, y compris les activités de carrosserie tôlerie, la surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m ² .	Ruche : 2 300 m ² Diapason : 700 m ² + 3845 m ² Total : 4545 m ² Technoservice : 1 365 m ² Surface totale : 8210 m ² .	2930.1.a	A
Moteurs à explosion, à combustion interne , lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5Kn.	Diapason : 5 x 250 kW Total 1250 kW	2931	A
Parc de stationnement couvert et garages hôtels de véhicules à moteur d'une capacité supérieure à 1000 véhicules.	Ruche : 1 438 places	2935	A
Application, cuisson, séchage de peintures, vernis lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure 100 kg/j.	Design : 15 kg/j Ruche : 11 kg / j Proto : 100 kg/j Laboratoires : 15 kg/j Quantité totale : 141 kg/j.	2940.2a	A
Emploi de liquides organohalogénés , la quantité de liquides susceptible d'être présente étant supérieure à 200l mais inférieure à 1500l.	Laboratoires : 400 l Ruche : 300l Volume total 700 l.	1175.2	D
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié.	Station service : 1 poste	1414-3	D
Stockage d'acétylène , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100kg mais inférieure à 1t.	Transfert : 200 kg Laboratoires : 80 kg Proto : 110 kg Quantité totale 390 kg.	1418-3°	D
Atelier où l'on travaille le bois , la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Design : Puissance 194 kW	2410.2	D
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Laboratoires : 8 fours de traitement thermiques	2561	D

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Nettoyage et décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur à 1500 l.	Laboratoires : 100 l Ruche : 100 l Proto : 150 l La centrale : 100 l Technoservice : 80 l Diapason : 160 l Logistique : 100 l Volume total : 790 l	2564-2	D
Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Laboratoires : Puissance installée 20 kW.	2575	D
Transformation de polymères par des procédés exigeants des conditions particulières de pression ou de température, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.	Design : Capacité 2,1 t/j Proto : Capacité 2,1 t/j Laboratoires : Capacité 2,1 t/j Capacité totale : 6 t/j	2661.1b	D
Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j.	Design : Capacité 2,1 t/j Ruche : Capacité 2,1 t/j Proto : Capacité 2,1 t/j Capacité totale : 6,3 t/j.	2661.2b	D
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximum du courant continu utilisable est supérieure à 10 kW.	Avancée : 2400 kW. Design : 260 kW Ruche : 400 kW Centrale : 50 kW Logistique : 210 kW Proto : 150 kW Transfert : 30 kW Diapason : 75 kW Laboratoires : 130 kW Technoservice : 110 kW Gradient : 600 kW Puissance totale : 4415 kW.	2925	D
Application de vernis et peinture sur des véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée étant supérieure ou égale à 10 kg/j, sans que la quantité maximale puisse dépasser 100 kg/j.	Technoservice : 11 kg/J Diapason : 6 kg/J Quantité totale : 17 kg/j.	2930.2b	D

Vu les courriers du 18 janvier 2006 et 09 mai 2006, de la société RENAULT SA, en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, présentant les mesures compensatoires qui visent à pallier l'absence d'arrêt annuel des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour son site de Guyancourt (78280), Technocentre, sis 1, avenue du Golf.

Vu le rapport du 14 décembre 2006 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société RENAULT SA des prescriptions complémentaires relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour son site de Guyancourt ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 15 janvier 2007;

Considérant que les mesures compensatoires prises par la société RENAULT SA sont de nature à atteindre le même objectif que l'arrêt annuel préconisé dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

Considérant le courrier du 12 février 2007 par lequel l'exploitant signale qu'il n'a pas d'observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 30 janvier 2007 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Renault SA, dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92513), 13-15 quai Alphonse Le Gallo, est autorisée pour son établissement dénommé Technocentre, sis à Guyancourt (78120), 1 Avenue du Golf et en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, à ne pas effectuer la vidange totale du circuit des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dénommées ci-dessous TAR, sous réserve de l'application stricte des dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions complètent celles de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.

ARTICLE 2

Les installations visées par le présent arrêté comportent :

- 8 tours aéro-réfrigérantes associées par groupe de 4 à deux bassins,
- un seul circuit de refroidissement.

Elles sont visées sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique avec seuil	Désignation des installations	Rubrique concernée de la nomenclature	Régime de classement
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	32 000 kW	2921.1.a	A

ARTICLE 3

L'exploitant met en œuvre les dispositions ci-dessous pour l'ensemble des circuits des TAR :

1. Traitements à mettre en œuvre sur les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :

- a- traitement de décarbonatation et de dégazage de l'eau d'appoint,
- b- injection en continu :
 - ✓ de biocide oxydant asservie à la mesure en continu du brome (ou du chlore par équivalence) résiduel sur tous les circuits, la mesure doit être effectuée dans la mesure du possible sur le circuit de retour. Le choix du biocide doit être adapté à la plage de pH de l'eau à traiter,
 - ✓ d'un inhibiteur de corrosion et d'un bio dispersant ; le suivi de la corrosion sera assuré par un suivi analytique quotidien de la teneur en PO_4 de l'eau du circuit,
- c- traitement de chocs réguliers, par injection de produits chlorés :
 - ✓ a minima deux fois par an lors des arrêts partiels,
 - ✓ si la concentration mesurée en *légiionella specie* dépasse 10^3 UFC/L ,
 - ✓ après un arrêt partiel prolongé d'une durée supérieure à 5 jours.
- d- traitement de choc par injection de biocide non oxydant (produit bromé) en cas de développement bactériologique mis en évidence lors des contrôles de développements bactériologiques dans l'eau du circuit, réalisés selon une méthode simple et rapide (voir article 3.3.b du présent arrêté),
- e- régulation du pH de l'eau du circuit dans la plage d'efficacité du biocide retenu si nécessaire.

Les produits employés pour les traitements de choc et les traitements en continu doivent être compatibles entre eux.

2. Suivi des équipements :

- a- Arrêt au moins deux fois par an des tours aéroréfrigérantes ainsi que des bassins associés pour permettre leur nettoyage et vidange . Chaque arrêt est effectué en deux phases comprenant chacune 4 tours et le bassin associé,
- b- Désinfection globale du circuit après chacun des deux arrêts annuels partiels par un traitement chloré,
- c- Révision au moins deux fois par an de l'analyse méthodique des risques.

3. Concernant le suivi analytique, il doit être réalisé :

- a- une analyse journalière physico-chimique de l'eau des circuits sur les paramètres et selon l'échéancier suivants :
 - journalière en ce qui concerne : pH, TH, TAC, chlorures, chlore ou brome libres (suivant le choix du biocide), turbidité, conductivité et PO_4 ,
 - hebdomadaire en ce qui concerne le fer,

- mensuelle en ce qui concerne les MES.
- b- des analyses bactériologiques réalisées mensuellement selon une méthode simple et rapide concernant la mesure des germes totaux,
- c- au moins un prélèvement mensuel d'eau dans chaque tour et une analyse de *Legionella specie* selon la norme NF T 90-431. Cette analyse doit être réalisée par un laboratoire accrédité selon les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004. La fréquence des mesures ne pourra être réduite.
- d- Une consultation du laboratoire ayant réalisé le prélèvement prévu au (c) ci dessus doit être effectuée environ 10 jours après ce prélèvement afin de connaître un «résultat provisoire confirmé». Si ce résultat met en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure à 10^3 UFC/L ou 10^5 UFC/L, les mêmes actions que celles menées en fonction de résultats définitifs des analyses réalisées selon la norme NFT 90-431 doivent être mises en œuvre.

Les prélèvements mentionnés au (b) et (c) ci dessus sont alternés de telle sorte que les résultats, définitifs en ce qui concerne (b) ou intermédiaire en ce qui concerne (c) soient espacés d'une quinzaine de jours.

Les différents traitement mis en œuvre, ainsi que le suivi analytique sont tracés dans le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

ARTICLE 4

De manière à éliminer les dépôts favorisant le développement des légionelles, notamment dans les zones de calme (bras morts...), il est réalisé pour chaque arrêt programmé :

- une inspection préalable en marche des équipements des tours aéroréfrigérantes (dévésiculeurs, packings, rampes et buses d'aspersion d'eau...) afin d'évaluer les travaux à réaliser pendant la phase d'arrêt,
- une vidange des bassins, un nettoyage des tours aéroréfrigérantes et une désinfection des installations. Ces actions font l'objet d'une procédure.

Toutes ces opérations sont consignées dans le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

ARTICLE 5

Si les installations du site nécessitant la mise en œuvre de système de réfrigération liés aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont mises à l'arrêt, l'exploitant doit procéder à la vidange totale des circuits de refroidissement.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guyancourt où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

6.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

6.3 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

6.4 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Guyancourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **15 FEV. 2007**



**POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
l'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau**

Caroline MARTIN

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES